

*Portant réglementation temporaire du stationnement
Rue du Faubourg Saint Eloi (22)*

Réf : VV/PM-BS/168_2025

Le Maire de Mortagne au Perche,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'Arrêté de police municipale N° 47/2000 du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les Articles R 225, R 37-1, R 232 et R 233-1, R285, R417-10 du Code de la Route,
- **Vu** l'arrêté municipal permanent 2022-01 et sa délibération en date du 26/01/2022, portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.
- **Vu** la demande de la société « PAYS-ART », sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule benne, rue du Faubourg Saint Eloi, devant le n°22, du 04 au 12 septembre 2025, sur une plage horaire de 08h à 18h.
- **Considérant** qu'il y a lieu de permettre à la société « PAYS-ART », d'occuper la place située devant le n°22 du Faubourg Saint Eloi,
- **Considérant** en conséquence, la nécessité d'interdire le stationnement afin de faciliter le stationnement du camion benne et d'évacuer les déchets et permettre également la mise en place du matériel et son retrait et enfin d'assurer la sécurité des usagers,
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'éviter des accidents, des encombrements, et préserver l'ordre public,

- A R R Ê T É -

Article 1 - La présente demande est accordée à la société « PAYS-ART », de pouvoir stationner un camion de type benne rue du Faubourg Saint Eloi, devant le n°22, du 04 au 12 novembre 2025 et sur une plage horaire de 08h à 18h, sous réserve de respecter les articles suivants :

Article 2 - Le stationnement sera interdit, devant les n°22, du 04 au 12 novembre 2025,

Article 3 - La signalisation, les interdictions, les éventuelles déviations au droit et aux abords du chantier seront mise en place par les services techniques municipaux. Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées et enlevées à la fin de chaque intervention par les entreprises intervenantes.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Si les interventions perdurent sur plusieurs jours, le chantier devra être signalé lumineusement lors de l'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'informer les riverains de la gêne occasionnée.

Article 4 - Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs des entreprises intervenantes.

Article 5 - Toutes infractions au présent arrêté, pourront faire l'objet d'une verbalisation.

Article 6 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge du propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA « Des Gaillons » 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le service de la Police Municipale, les Services Techniques et les entreprises intervenantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 03/09/2025
Le Maire

Virginie VALTIER

